



DÉCISION DE L'AFNIC

locerylpro.fr

Demande n° FR-2016-01143

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société GALDERMA S.A.

Le Titulaire du nom de domaine : l'association LOCERYLPRO

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : locerylpro.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 décembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 décembre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 avril 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 10 mai 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD, Loic DAMILAVILLE et Pierre BONIS (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 juin 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine < locerylpro.fr > par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait en langue allemande daté du 5 mars 2014, du Registre Commercial du Canton de Zug concernant la société suisse GALDERMA S.A. ;
- Procès-verbal du Conseil d'administration de la société GALDERMA S.A. en date du 8 mars 2012 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LOCERYL » enregistrée le 2 mai 2003 sous le numéro 3151578 par la société suisse GALDERMA S.A., et dûment renouvelée pour la classe 5 ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « LOCERYLPRO » enregistrée le 23 juillet 2015 sous le numéro 14409288 par la société suisse GALDERMA S.A., pour les classes 3, 5 et 10 ;
- Notice complète de la marque internationale « LOCERYL », désignant la France, enregistrée le 20 janvier 1982 sous le numéro 467321 par la société suisse GALDERMA S.A., pour la classe 5 ;
- Courrier recommandé du 6 janvier 2016 envoyé par le conseil de la société suisse GALDERMA S.A. au Titulaire pour le mettre en demeure de transférer au Requéérant les noms de domaine <locerylpro.fr> et <locerylpro.com>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société GALDERMA S.A est titulaire de :

- la marque internationale désignant la France LOCERYL n°467321, enregistrée le 2 mai 2003 pour désigner des produits de la classe 5;

- la marque de l'Union Européenne LOCERYL n°3151578, enregistrée le 20 janvier 1982 pour désigner des produits de la classe 5;

- la marque de l'Union Européenne LOCERYL PRO n° 14409288, enregistrée le 23 juillet 2015 pour désigner des produits des classes 3, 5 et 10.

Selon le site Whois de l'AFNIC, une prétendue société dénommée Loceryl Pro (non disponible sur les sites internet infogreffe et société.com) a enregistré le nom de domaine « www.locerylpro.fr » le 20 décembre 2015. Le contact de cette société est Monsieur F. ([adresse électronique]).

Or, GALDERMA SA n'a jamais autorisé la réservation de ce nom de domaine reproduisant à l'identique sa marque LOCERYLPRO et de manière quasi-servile ses marques LOCERYL. Aussi, cet acte constitue une contrefaçon des marques LOCERYLPRO et LOCERYL.

Dès lors, conformément à l'article L.45-2 2° du code des postes et des communications électroniques, le nom de domaine enregistré par Monsieur F. porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GALDERMA S.A.

De plus, le site internet « www.locerylpro.fr » n'est pas exploité, démontrant ainsi la mauvaise foi de Monsieur F. et sa volonté de nuire à la société GALDERMA S.A en empêchant cette dernière de réserver le nom de domaine correspondant aux produits exploités sous les marques LOCERYL et LOCERYLPRO en France.

Ainsi, par une mise en demeure datée du 6 janvier 2016 (en pièce jointe), GALDERMA S.A a demandé à Monsieur F. :

*- le transfert des noms de domaine « locerylpro.fr » et « locerylpro.com » ;
- de cesser tout usage des marques LOCERYLPRO et LOCERYL sur quelque support et/ou media que ce soit et notamment pour désigner une entité commerciale.*

Aucune suite n'ayant été donnée à ses demandes, la société GALDERMA S.A est désormais contrainte de déposer une demande de transfert, conformément à la procédure SYRELI de résolution des litiges mise en place par l'AFNIC.

Au vu de ce qui précède, je vous prie de bien vouloir procéder au transfert du nom de domaine « www.locerylpro.fr » au bénéfice de GALDERMA S.A, qu'elle est bien fondée à solliciter. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. La Recevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté que des pièces de la demande du Requérant n'étaient pas fournies en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <locerylpro.fr> était :

- o Similaire à la marque internationale « LOCERYL », désignant la France, enregistrée le 20 janvier 1982 sous le numéro 467321 par la société suisse GALDERMA S.A., pour la classe 5 ;
- o Similaire à la marque de l'Union européenne « LOCERYL » enregistrée le 2 mai 2003 sous le numéro 3151578 par la société suisse GALDERMA S.A., et dûment renouvelée pour la classe 5 ;
- o Identique à la marque de l'Union européenne « LOCERYLPRO » enregistrée le 23 juillet 2015 sous le numéro 14409288 par la société suisse GALDERMA S.A., pour les classes 3, 5 et 10 ;
- o Cependant, les marques « LOCERYL » et « LOCERYPRO » sont enregistrées par la société suisse GALDERMA S.A. ;
- o Hors, le Requérant à la demande SYRELI est la société GALDERMA S.A. résidant en France et aucune pièce permettant d'identifier des droits de propriété intellectuelle du

Requérant sur les marques « LOCERYL » et « LOCERYLPRO » enregistrées par la société suisse GALDERMA S.A ont été fournies.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission du nom de domaine <locerylpro.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <locerylpro.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 7 juin 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

